

Version anonymisée

Traduction

C-287/20 - 1

Affaire C-287/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

30 juin 2020

Juridiction de renvoi :

Amtsgericht Hamburg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

16 juin 2020

Partie requérante :

EL

CP

Partie défenderesse :

Ryanair Designated Activity Company

Amtsgericht Hamburg (tribunal de district de Hambourg, Allemagne)

[omissis]

Décision

Dans le litige opposant

1) **EL** [omissis]

- requérant -

2) **CP** [omissis]

- requérante -

[omissis]

à

Ryanair Designated Activity Company, [omissis] Dublin, Irlande

- défenderesse -

[omissis]

l'Amtsgericht Hamburg (tribunal de district de Hambourg) décide, le 16 juin 2020 :

1. Il est sursis à statuer.
2. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267 TFUE, de la question suivante relative à l'interprétation du droit de l'Union :

La grève du propre personnel d'un transporteur aérien effectif organisée par des syndicats constitue-t-elle une « circonstance extraordinaire » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ?

Importe-t-il à cet égard que des négociations aient été menées en amont de la grève [Or. 2] avec les représentants des intérêts des salariés ?

Motifs :

1. [considération relative à la procédure nationale]
2. L'issue du litige, qui ne peut plus faire l'objet d'une voie de recours ordinaire [omissis], dépend de la décision préjudicielle que la Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] rendra en réponse à la question préjudicielle posée dans le dispositif.

Exposé du litige

3. Le requérant et la requérante [ci-après la « partie requérante »] réclament à la défenderesse le versement d'une indemnisation de 500,00 euros.
4. La partie requérante avait une réservation confirmée pour un vol de Vérone [omissis] [Italie] à Hambourg [omissis] [Allemagne] le 28 septembre 2018 (vol n° FR5074), qui devait être effectué par la défenderesse et arriver à Hambourg le 28 septembre 2018 à 14 h 50. Le vol a été annulé. Le motif de l'annulation était une grève des membres de l'équipage de cabine et des pilotes de la défenderesse. Après l'annonce de la grève, la défenderesse s'est efforcée, en planifiant trois

jours à l'avance, de réaliser le plus grand nombre possible de vols. Le vol concerné en l'espèce a toutefois dû être annulé.

5. Des négociations avec les représentants des salariés ont eu lieu tant juste avant la grève que bien avant celle-ci ; elles n'ont toutefois abouti à aucun résultat final.
6. La défenderesse a informé la partie requérante de l'annulation de vol le jour du départ.
7. [omissis]

Dispositions pertinentes du droit de l'Union

Charte européenne des droits fondamentaux [omissis]

8. Aux termes de l'article 12 (« Liberté de réunion et d'association ») : [Or. 3]
« Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts. (...) »
9. En vertu de l'article 28 (« Droit de négociation et d'actions collectives ») :
« Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève. »

Charte sociale européenne [omissis]

10. Conformément à la partie I, point 6 :
« Tous les travailleurs et employeurs ont le droit de négocier collectivement ».
11. En vertu de la partie II, article 6 (« Droit de négociation collective ») :
« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties contractantes s'engagent :

(...)

et reconnaissent :

4. le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur. »

Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004 [établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91]

12. Aux termes du considérant 14 :

« Tout comme dans le cadre de la convention de Montréal, les obligations des transporteurs aériens effectifs devraient être limitées ou leur responsabilité exonérée dans les cas où un [Or. 4] événement est dû à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises. De telles circonstances peuvent se produire, en particulier, en cas d'instabilité politique, de conditions météorologiques incompatibles avec la réalisation du vol concerné, de risques liés à la sécurité, de défaillances imprévues pouvant affecter la sécurité du vol, ainsi que de grèves ayant une incidence sur les opérations d'un transporteur aérien effectif. »

13. Conformément à l'article 5 (« Annulations ») :

« 1. En cas d'annulation d'un vol, les passagers concernés : (...)

c) ont droit à une indemnisation du transporteur aérien effectif conformément à l'article 7 (...).

[...]

3. Un transporteur aérien effectif n'est pas tenu de verser l'indemnisation prévue à l'article 7 s'il est en mesure de prouver que l'annulation est due à des circonstances extraordinaires qui n'auraient pas pu être évitées même si toutes les mesures raisonnables avaient été prises. »

14. En vertu de l'article 7 (« Droit à indemnisation ») :

« 1. Lorsqu'il est fait référence au présent article, les passagers reçoivent une indemnisation dont le montant est fixé à :

a) 250 euros pour tous les vols de 1500 kilomètres ou moins ; (...) »

15. [Disposition du droit procédural national]

(...) [Or. 5]

Jurisprudence nationale pertinente relativement à la question préjudicielle posée

16. Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne) a jugé, dans son arrêt du 21 août 2012 (réf : X ZR 138/11) (sommaire) :

- « 1. Le fait, pour un syndicat, d'appeler les pilotes d'une compagnie aérienne à un arrêt de travail dans le cadre d'un conflit social est susceptible d'entraîner des "circonstances extraordinaires" au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004.
2. Dans un tel cas, le transporteur aérien est exempté de verser une indemnisation pour l'annulation des vols qu'il supprime afin d'adapter le plan de vol aux conséquences prévisibles de l'appel à la grève. »

Le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice) a justifié sa décision notamment comme suit (points 25 et suivants) :

« On ne saurait invoquer la maîtrise de la situation par la partie défenderesse pour l'empêcher de faire valoir l'existence de circonstances extraordinaires.

En règle générale, une maîtrise de la situation excluant l'existence de circonstances extraordinaires ne saurait être admise dans un conflit social. La décision de faire grève est prise par les salariés dans le cadre de leur autonomie en matière de négociation collective et donc en dehors de l'activité du transporteur aérien effectif. Il s'ensuit que le transporteur aérien n'a généralement aucune influence juridiquement significative sur le fait qu'une grève ait lieu ou non, même lorsqu'il s'agit de son propre personnel. L'argument selon lequel le transporteur aérien effectif a le pouvoir de satisfaire aux exigences en cas de conflit interne à la société et d'éviter ainsi la grève ne saurait être accueilli. Cela exigerait du transporteur aérien qu'il renonce à sa liberté de négociation collective protégée par le droit de l'Union et qu'il assume d'emblée le rôle de la partie perdante dans le cadre du conflit social. Cela ne serait ni acceptable pour le transporteur aérien ni dans l'intérêt à long terme des passagers. »

Positions des parties

17. La partie requérante considère qu'une grève des propres membres d'équipage de cabine [d'un transporteur aérien] ne constitue pas une **[Or. 6]** « circonstance extraordinaire » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004. Elle estime que, lors de chaque négociation collective, il faut s'attendre à des grèves et donc à des annulations de vols : il s'agit d'un événement typique auquel il faut s'attendre dans le cadre de l'exercice de l'activité commerciale et non d'un [«] événement extraordinaire ».
18. La défenderesse est quant à elle d'avis qu'une grève organisée par un syndicat constitue un événement extraordinaire, que les personnes en grève fassent ou non partie du personnel du transporteur aérien effectif. Elle indique que le règlement n° 261/2004 ne distingue pas selon que la grève est menée par le personnel [du transporteur aérien] ou par des tiers.

Appréciation juridique provisoire de la juridiction de céans

19. La juridiction de renvoi suppose qu'il sera probablement répondu par la négative à la question préjudicielle.
20. Elle comprend l'arrêt de la Cour du 17 avril 2018 [Krisemann e.a.] C-195/17, C-197/17 à C-203/17, C-226/17, C-228/17, C-254/17, C-274/17, C-275/17, C-278/17 à C-286/17 et C-290/17 à C-292/17, EU:C:2018:258] en ce sens que le droit du passager à obtenir une indemnisation ne doit précisément pas dépendre du point de savoir si une grève est légale ou non au regard de la législation sociale nationale et que seuls les événements qui, par leur nature ou leur origine, ne sont pas inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien concerné et échappent à la maîtrise effective de celui-ci peuvent être qualifiés de « circonstances extraordinaires » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004.
21. La juridiction de renvoi présume que, si la Cour considère déjà une « grève sauvage » comme un événement maîtrisable, elle estimera *a fortiori* qu'une grève du propre personnel [d'un transporteur aérien] organisée par un syndicat n'échappe pas à la maîtrise du transporteur (celui-ci pouvant, par exemple, parvenir à un accord avec le syndicat concerné), de sorte qu'il ne devrait pas y avoir de « circonstances extraordinaires ».
22. La juridiction de renvoi estime toutefois également possible que la Cour apprécie différemment une grève organisée par un syndicat, dans la mesure où, contrairement à la « grève sauvage », une telle grève est protégée par le droit de l'Union ainsi que par l'article 12, paragraphe 1, et l'article 28 de la charte des droits fondamentaux, et qu'on ne saurait donc interpréter [Or. 7] l'arrêt du 17 avril 2018 (C-195/17) en ce sens qu'il couvrirait également la grève organisée par un syndicat. De même, le droit de grève garanti à l'article 6, paragraphe 4, de la charte sociale européenne vise, eu égard à sa phrase introductive ainsi qu'à l'objectif énoncé dans la partie I, point 6, à garantir le droit aux négociations collectives – coordonnées. Ce droit est en effet expressément reconnu « en vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective ». La Cour pourrait donc, à l'encontre des suppositions faites aux points 19 à 21 du présent mémoire, considérer qu'une transposition de sa jurisprudence aux grèves organisées par les syndicats constituerait une violation du droit de l'Union ; cela pourrait, le cas échéant, déjà être déduit du considérant 14 du règlement n° 261/2004, qui désigne la grève en général comme une « circonstance extraordinaire », mais découlerait surtout de l'atteinte portée – du moins en fin de compte – à la liberté de négociation collective du transporteur aérien protégée par le droit de l'Union.

État de la procédure

23. L'issue du litige dépend de la réponse qui sera apportée à la question préjudicielle : le litige est, pour le reste, en état d'être jugé tant en fait qu'en droit. Dans la mesure où, lors de l'exposé de l'objet du litige (points 3 à 7 du présent

mémoire), la juridiction de renvoi a considéré l'exposé litigieux comme établi, elle a déjà formé sa conviction à cet égard.

24. [considération relative à la procédure nationale]

[signatures]

DOCUMENT DE TRAVAIL